



Charges sociales applicables sur indemnités prud'hommes

Par Marjorie_lala

Bonjour,

Je souhaiterais avoir un second avis sur l'application de charges sociales dans le cadre d'un PSE avec l'affaire portée devant le conseil des prud'hommes.

HYPOTHESE :

Dans le cadre d'un PSE, une indemnité conventionnelle et une indemnité supra-légale ont été versées pour un montant total supérieur à 2 PASS.

De plus, une action a été portée au conseil des prud'hommes par rapport à la validité dudit PSE.

REGLES DE FISCALITE / CHARGES SOCIALES :

Dans le cadre d'un PSE :

- Les sommes reçues ne sont pas assujetties à l'imposition sur le revenu.
- La partie supérieure à la valeur de 2 PASS est assujettie aux charges sociales CSG & CRDS uniquement.

QUESTION :

A quelles charges sociales seraient assujetties :

- une indemnité forfaitaire de conciliation établie devant le conseil des prud'hommes (donc sans jugement) ?
- une indemnité accordée par un juge des prud'hommes suite à un jugement ?

Y a-t-il un cas qui permettrait l'exonération de charges sociales à la somme reçue dans le cadre de l'affaire portée au conseil des prud'hommes.